

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TotalEnergies Raffinage France

Raffinerie de FEYZIN
BP 6
69320 Feyzin

Références : UDR-CRT-26-103-CC
Code AIOT : 0006103973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) du 11/09/20, l'exploitant a apporté plusieurs réponses suivant l'échéancier prévu. Ces réponses visaient, à améliorer le niveau de maîtrise des risques des 5 unités du raffinage représentant les plus forts enjeux, en termes de risques accidentels. Dans cet objectif, l'exploitant a proposé la mise en œuvre de nouvelles Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) et de certaines mesures d'interdictions visant à supprimer certains événements initiateurs.

A l'issue de l'examen de ces réponses par l'inspection, la mise en œuvre de ces MMR et de ces mesures d'interdiction, ont été prescrites à l'exploitant par APC du 30/09/25.

La visite d'inspection objet du présent rapport, a pour objet de vérifier le respect des premières

échéances de mise en œuvre de ces mesures de réduction des risques (Protection passive et interdiction), qui concernent exclusivement l'unité HDS (Hydrodésulfuration).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Raffinage France
- Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin
- Code AIOT : 0006103973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TotalEnergies Raffinage France - Plateforme de Feyzin - exploite, sur le territoire de la commune de Feyzin, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Interdiction opérations de levage au-dessus du circuit de gaz acide	AP Complémentaire du 30/09/2025, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Renforcement protection passive 42B403A et 42PCV0402	AP Complémentaire du 30/09/2025, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositifs de renforcement de la protection passive du ballon 42B403A et de la vanne 42PCV0402, ont été mis en œuvre.

L'interdiction des opérations de levage au-dessus du circuit de gaz acide de l'unité HDS, n'a pas été mise en œuvre dans le délai qui avait été attribué à cette action. L'exploitant s'est engagé à la mettre en œuvre, sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Renforcement protection passive 42B403A et 42PCV0402

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement protection passive 42B403A et 42PCV0402
Prescription contrôlée : L'exploitant devra mettre en œuvre les mesures organisationnelles et techniques de réduction des risques suivantes, sous les délais indiqués, à compter de la notification du présent arrêté : Renforcer la protection passive du ballon 42B403A et de la vanne 42PCV0402, par l'ajout de poteaux de protection (ou équivalent) entravant l'accès à un véhicule ;
Constats : L'exploitant a indiqué avoir installé des arceaux de sécurité fixés dans le sol, permettant de protéger le ballon 42B403A et de la vanne 42PCV0402, contre les risques d'agression externe par le choc d'un véhicule en circulation. Ainsi, 2 arceaux ont été installés pour la protection du ballon 42B403A et 4 arceaux pour la protection de la vanne 42PCV0402. Les travaux ont été réceptionnés par l'exploitant le 15 janvier 2026. L'inspection s'est rendue sur site, afin de constater de visu la présence desdites protections.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction opérations de levage au-dessus du circuit de gaz acide

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction opérations de levage au-dessus du circuit de gaz acide
Prescription contrôlée : L'exploitant devra mettre en œuvre les mesures organisationnelles et techniques de réduction des risques suivantes, sous les délais indiqués, à compter de la notification du présent arrêté : Interdire les opérations de levage au-dessus du circuit de gaz acide, notamment des ballons 42B403A, 42B403B et de la vanne 42PCV0402 ;
Constats : L'exploitant a indiqué que la procédure de levage de la plateforme de Feyzin (DOOS613) est en cours de révision. Elle n'est pas encore finalisée, car elle doit respecter les exigences de la procédure de levage de la compagnie, qui est elle-même en cours de révision. La procédure de levage de la plateforme de Feyzin, comporte actuellement 3 niveaux de criticité de ces opérations : 1. Simple 2. Standard 3. Critique La procédure de la compagnie prévoit, dans le cadre de sa révision, d'ajouter un 4 ^{ème} niveau de criticité.

La procédure de la plateforme de Feyzin en cours de révision, prévoit de considérer "critiques", les opérations de levage au-dessus du circuit de gaz acide de l'unité HDS, notamment des ballons 42B403A, 42B403B et de la vanne 42PCV0402.

L'inspection constate que la révision en cours de la procédure de levage, ne répond pas aux exigences de l'article 2 de l'APC du 30/09/25, qui exige l'interdiction de telles opérations. De plus, le délai de 6 mois qui est accordé à l'exploitant pour mettre en place cette interdiction, est dépassé.

L'exploitant s'est engagé en séance, à finaliser sous un mois la procédure de levage de la plateforme de Feyzin, qui interdira les opérations de levage au-dessus du circuit de gaz acide de l'unité HDS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre sous un mois, l'interdiction des opérations de levage au-dessus du circuit de gaz acide de l'unité HDS, notamment des ballons 42B403A, 42B403B et de la vanne 42PCV0402.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois